



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Gestion du Patrimoine naturel

**ARRÊTÉ**  
**RELATIF À L'UTILISATION DE SOURCES**  
**LUMINEUSES POUR LES COMPTAGES**  
**NOCTURNES DU PETIT GIBIER**  
**POUR L'ANNÉE 2019**

**LE PRÉFET DE L'AINES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.424-4,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant Monsieur Pierre-Philippe FLORID directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aisne du 11 avril 2018 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2018,

VU la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne le 21 novembre 2018 pour l'année 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PÉRIODES ET MODALITÉS D'INTERVENTIONS**

Les personnes dont les noms sont portés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté, dénommées chefs de bord, sont autorisées à utiliser des sources lumineuses et à en déléguer l'utilisation aux personnes qu'elles encadrent lors des opérations de comptages nocturnes du petit gibier, portant sur l'ensemble du département, pour la période allant du 15 janvier au 15 mars 2019 et sur la plage horaire allant de 20 heures du soir à 2 heures du matin, conformément au calendrier prévisionnel de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Les comptages de nuit sont interdits dans la nuit du samedi au dimanche et dans la nuit du dimanche au lundi.

Les chefs de bord sont responsables des circuits. Le nombre maximum de personnes par véhicule est fixé par la carte grise. Les dispositions du code de la route s'appliquent.

.../...

Les cartes des itinéraires sont consultables auprès des chefs de bord des unités de gestion concernées. Il appartient aux chefs de bord de chaque unité de gestion de prévenir, préalablement à chaque comptage, la brigade de gendarmerie du secteur et le maire de la commune où se déroulera l'opération.

## **ARTICLE 2 - COMPTES-RENDUS D'INTERVENTIONS**

À la fin des opérations et au plus tard fin avril 2019, un compte rendu des comptages est adressé à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

## **ARTICLE 3 - SUSPENSION DES INTERVENTIONS**

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement rapportée pour les chefs de bord ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

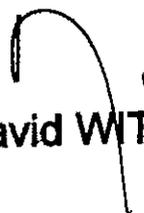
## **ARTICLE 5 : - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **27 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

  
David WITT

## ANNEXE n°1

MARLOIS	<p>BOURGEOIS BURVENIQUE COLLET CUGNET DEFRIZE DEMARLY DETREZ DOYET DUBOIS DUPUY EVRARD GERVAIS GRENIER LABARE LAVARINI LEMAITRE MOREAU MULET PAILLOT PIERCOURT VENET</p> <p>BENARD BOILLEAU BRAQUEMARD COLLIN CRE CRESSON DESTOUCHES GUERNIC HERAULT HUSSON LAIGLE LEFEBVRE CHOUTEAU DENIS ESTANQUEIRO GRIFFAUT LECLERE LEFRANC MALET MINETTE THIERRY WYRWAS ALAVOINE BEAURAIN BILOE</p>	<p>MICHEL FREDERIC MICKAEL FABIEN ALAIN PHILIPPE CYRILLE VINCENT JEAN MARC MICHEL JACQUES JEAN MARC FRANCOIS EDOUARD BERNARD CHRISTOPHE XAVIER XAVIER JEAN PATRICE ALAIN DIDIER JACQUES MICHEL JEAN CLAUDE GEORGES JEAN JACQUES ANDRE ALAIN JEAN JACQUES BERNARD JEA N LOUIS PHILIPPE GEORGES ALAIN JEAN FERNAND SYLVAIN JEAN ROBERT SYLVAIN BERNARD MICHEL PHILIPPE GREGORY CLEMENT GERARD JEAN PAUL</p>	<p>3 chemin de wiège 11 pont de pierre  7, rue du château 14 Rue du Moulin 2 Rue du Rail 4 rue de la fontaine 4 rue de paris 9, rue de Sains 8 rue de la soierie 7 venue du 8 mai 1945 19 avenue de Belgique 9, rue du moulin 5 rue de sains parc de diane 5 rue marcel carlier 4 rue du gué route de faucouzy 26, rue scheffer 4 rue monseigneur esur 6 rue haute 4, rue de la herbennery 1 Route de Montigny 12 route de courboin 6 rue de la dhuis 9 place de l'église 38 rue de la libération 8 rue sensomnière 3 bis rue de courteau 40 Rue de l'Europe 5 rue saint jean 13 hameau des caquetons 17 rue du château 4, rue de boulan 14 rue brûlée montneaux 15, rue Robert Gerbaux 18 route nationale 15 Rue de la Marne 39 rue grange aux bois Hameau Laulinoue 3 route de montfaucou 11, route de bézu 5 le foyat 8 rue farvacques 20 rue du pont 25 grande rue</p>	<p>02120 COLONFAY 02140 FONTAINE LES VERVINS 02250 VOYENNE 02270 DERCY 02270 SONS ET RONCHERES 02250 MARLE 02250 ERLON 02270 FROIDMONT ET COHARTILLE 02120 LE HERIE LA VIEVILLE 02140 SAINT GOBERT 02250 MARLE 02120 THIERNU 02120 PUISIEUX ET CLANLIEU 02250 HOUSSET 78350 JOUY EN JOSAS 02270 BOIS LES PARGNY 02120 LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT 02120 SAINS RICHAMONT 02000 LAON 02270 MORTIERS 02120 PUISIEUX ET CLANLIEU 02850 FOSSOY 02330 CONDE EN BRIE 02400 BLESMES 02850 FOSSOY 02330 CONDE EN BRIE 51210 MONTMIRAIL 02330 LA CHAPELLE MONTHODON 02400 CHÂTEAU THIERRY 02850 TRELOU SUR MARNE 02400 GLAND 02 LA CHAPELLE SUR CHEZY 02330 CONDE EN BRIE 02540 VENDIERES 02400 ESSOMES SUR MARNE 02570 CHEZY SUR MARNE 02310 ROMENY SUR MARNE 02310 CROTTES SUR MARNE 02310 DOMPAIN 77320 MONTDAUPHIN 02570 ESSIES 02310 VILLIERS SAINT DENIS 02540 MONTFAUCON 02480 JEANCOURT 02840 TUGNY ET PONT 02420 LEMPIRE</p>
MARNE EST				
MARNE OUEST				

## ANNEXE n°2

PLANNING PREVISIONNEL DES COMPTAGES DE NUIT 2019  
DE 20 HEURES A 2 HEURES DU MATIN

N° UG	UNITE DE GESTION	du 15 janvier au 15 mars 2019
711	OURCQ	tous les lundis et jeudis
712	TARDENOIS	tous les mardis et jeudis
713	MARNE EST	lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi
714	ORXOIS	tous les mardis
715	MARNE OUEST	tous les mardis et jeudis
721	CHAUNOIS	tous les mardis, mercredis et jeudis
722	BLERANCOURT	tous les mardis et vendredis
723	SAINT GOBAIN	tous les vendredis
724	AILETTE	tous les vendredis
725	SERRE	tous les mardis et vendredis
726	SOUCHE	tous les mardis et jeudis
727	ROZOY SUR SERRE	tous les mardis et vendredis
728	CHAMP CRAYEUSE	tous les lundis , mercredis et vendredis
731	VERMANDOIS	tous les lundis et jeudis
732	OMIGNON	tous les mercredis et jeudis
733	SAINT QUENTIN	tous les mardis et jeudis
734	VILLERS LE SEC	tous les mardis et jeudis
741	ACTIFOR	tous les mardis et jeudis
742	RETZ	tous les mardis et jeudis
743	2 VALLEES	tous les mardis et jeudis
744	VALLE DE L' AISNE	lundi, mercredi et jeudi
745	7 COTEAUX	tous les vendredis
751	SAMBRE	tous les mardis et vendredis
752	HVO	lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
753	THON	tous les lundis et vendredis
754	BRUNE	tous les lundis et jeudis
755	MARLOIS	tous les mercredis et vendredis